

# Préavis municipal n° 40 relatif au plan d'affectation (PA) "Lavasson", au règlement et à l'étude d'impact sur l'environnement (décision finale)

---

Date proposée pour la séance de la commission :

**jeudi 4 mai 2023 à 19h00**

**Salle de conférence 1 - Chemin du Montoly 3 pour la présentation commune avec le préavis n° 41 relatif à un échange de bien-fonds et la constitution d'un droit de superficie en faveur de l'APEC sur une fraction de la parcelle n° 1689 puis salle de conférence 2 - Chemin du Montoly 3**

Municipal responsable : M. Thierry Genoud

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

## 1 PRÉAMBULE

Le plan d'affectation (PA) "Lavasson", le rapport 47 OAT et le rapport d'impact sur l'environnement ont été soumis à l'enquête publique du 19 novembre 2022 au 18 décembre 2022.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) en raison de la capacité totale de la future station d'épuration (STEP). En effet, cette dernière est dimensionnée pour une capacité de 70'000 équivalents-habitants (EH)<sup>1</sup>. Les installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20'000 EH sont assujetties à étude d'impact selon l'annexe de l'Ordonnance de l'EIE chiffre 40.9 (OEIE).

Dans ce cadre, la procédure prévue par le règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RVOEIE) doit être respectée.

### Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

#### *Art. 16 - Plans d'affectation communaux*

*Lorsque l'EIE est effectuée dans le cadre de la procédure d'adoption d'un plan d'affectation communal (art. 56 à 62 LATC<sup>2</sup>), le rapport d'impact est joint à la demande d'examen préalable prévue à l'article 56 LATC. Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions assure la coordination des travaux préparatoires et la consultation des autorités et services concernés.*

*Les propositions et conclusions de la CIPE basées sur une synthèse de celles des services spécialisés de la protection de l'environnement (évaluation du rapport d'impact) sont communiquées à la Municipalité avec le résultat de l'examen préalable.*

*Le préavis municipal établi conformément à l'article 58, alinéa 2, LATC comporte un résumé des éléments d'appréciation mentionnés à l'article 17 OEIE<sup>3</sup> et en conclusion le projet de décision finale conforme à l'article 13 du présent règlement.*

La loi sur la protection de l'environnement demande d'apprécier la compatibilité avec les exigences écologiques des constructions ou installations pouvant affecter sensiblement l'environnement. Cette évaluation, soit l'EIE, est liée à la procédure d'autorisation relative au projet.

L'auteur d'un projet soumis à une EIE doit en expliciter l'effet sur l'environnement au moyen d'un rapport d'impact qui est analysé par les services cantonaux compétents.

En se basant notamment sur les conclusions des services cantonaux, le Conseil communal, en sa qualité d'autorité compétente, apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement et décide d'autoriser (moyennant le respect de diverses conditions) ou non sa réalisation. Cette évaluation se fait dans le cadre de la décision finale statuant sur le PA, fondée sur les conclusions de l'EIE.

---

<sup>1</sup> Équivalent-habitant (EH) : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Elle permet de prendre en compte les industries.

<sup>2</sup> Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RS 700.11)

<sup>3</sup> Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RS 814.011)

Le préavis n° 40 est ainsi composé de deux parties ; le préavis municipal n° 40 et la décision finale qui doit être adoptée par le Conseil communal.

La description du projet, la procédure et les considérants sont exposés dans la décision finale.

## PREAVIS MUNICIPAL N° 40

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),  
vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),

la Municipalité de la Commune de Gland :

1. préavise favorablement le projet du plan d'affectation (PA) "Lavasson" dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres instruments d'aménagement du territoire ;
2. préavise favorablement la délimitation de l'aire forestière à l'intérieur du plan d'affectation ;
3. recommande au Conseil communal d'adopter le projet de décision finale statuant sur le plan d'affectation "Lavasson".

Adopté par la Municipalité en séance du 27 mars 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

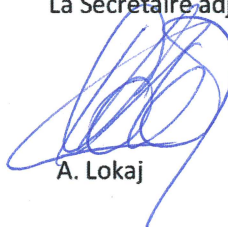
La Syndique :



C. Girod



La Secrétaire adjointe :



A. Lokaj

Annexes :  
- Lexique  
- PA "Lavasson" (plan et règlement en format A3 et A4)



## DECISION FINALE DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),  
vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),  
en qualité d'autorité compétente, **le Conseil communal de la Commune de Gland :**

### 1. CONSTATE

#### 1.1 PREAMBULE

La stratégie cantonale de lutte contre les micropolluants a conclu à la mise en place de traitement complémentaires des micropolluants, mais également au renouvellement d'un parc de station d'épuration (STEP) vieillissant, à l'amélioration générale de la qualité du traitement, à la rationalisation et à la professionnalisation de l'exploitation par des mesures de régionalisation.

Quatre STEP sont actuellement en activité dans la région de Nyon et diverses études relatives à leur avenir ont été menées en privilégiant une approche globale à l'échelle du district. Le processus de régionalisation est passé par plusieurs étapes de réflexion. Après de nombreuses discussions entre les différents acteurs et face à l'urgence de trouver une solution de remplacement pour sa STEP, l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte (APEC) a décidé en 2021 d'abandonner le projet de STEP régionale unique et de poursuivre les réflexions, sans le bassin versant de l'Asse, pour la réalisation d'une nouvelle infrastructure.

Cette reconfiguration du projet a induit la réduction de la capacité de traitement de la future installation, qui passe de 120'000 équivalent-habitants (EH)<sup>1</sup> à 70'000 EH. Une nouvelle étude a été lancée pour déterminer quel site pourrait accueillir cette nouvelle STEP. Les terrains affectés à la zone à bâtir ont été analysés en priorité, mais par manque de solutions, l'étude a abordé l'ensemble du territoire glandois.

Le site du Lavasson, parcelle n° 1689, situé sur la Commune de Gland a été retenu pour implanter la nouvelle STEP, après plusieurs études au niveau régional dans un premier temps et au niveau ensuite communal.

Les études relatives à la procédure d'affectation ont été lancées. Parallèlement, le projet de construction a été initié et a notamment donné lieu à un concours d'architecture qui a permis de désigner un projet lauréat.

#### *STEP de la Dullive*

La station d'épuration de l'APEC regroupe aujourd'hui 21 communes et se situe près du lac à la Dullive. Cette station, qui a été réalisée à la fin des années 1970, a été mise en service le 1<sup>er</sup> juillet 1980 avec une capacité hydraulique et biologique de 14'000 EH et 21'000 EH pour le traitement des boues.

Plusieurs étapes d'agrandissement ont été réalisées depuis sa réalisation. Le traitement de 40'000 EH est aujourd'hui assurée et l'APEC a estimé la capacité à pleine charge, en exploitant toutes les réserves disponibles, de pouvoir traiter ponctuelle des surcharges jusqu'à 45'000 EH.

La STEP atteint aujourd'hui son maximum et ne permet pas le traitement du cycle de l'azote par la nitrification et dénitrification des eaux, ni le traitement des micropolluants tels qu'imposé pour cette STEP à la suite de la révision en 2016 de la loi sur la protection des eaux, pour minimiser la pollution des micropolluants.

La possibilité d'implanter des procédés plus compacts permettant de maintenir la STEP sur le site actuel a été évaluée. Les différentes études menées dans ce sens ont démontré que la surface de la parcelle ne permet pas d'accueillir la STEP les installations nécessaires à son développement, ceci sans compter les problématiques liées à la mise en place d'une nouvelle STEP tout en maintenant l'exploitation totale ou partielle de l'actuelle.

---

<sup>1</sup> Équivalent-habitant (EH) : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Elle permet de prendre en compte les industries.

### 1.1.1 Périmètre du PA "Lavasson"

Le périmètre du plan d'affectation (PA) "Lavasson" prend place sur la partie cultivée de la parcelle n° 1689 (hors aire forestière). La parcelle appartient à M. Barillier. Un acte d'échange a été signé et fait l'objet du préavis municipal n° 41.



Localisation de la parcelle n° 1689 et périmètre du PA. Orthophoto © www.geo.vd.ch (extrait du rapport 47 OAT)

Le PA "Lavasson" abroge, dans les limites de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le plan des zones et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 19 mai 2015.

### 1.2 PROJET

La réalisation du PA "Lavasson" répond aux objectifs suivants :

- permettre la réalisation d'une infrastructure intercommunale d'épuration des eaux usées ;
- créer, tant par les constructions et les installations que par les espaces extérieurs, un ensemble cohérent ;
- assurer l'intégration des constructions, installations et aménagements dans leur environnement agricole et paysager ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du sol.

En parallèle de la procédure de planification, un concours de projets à un degré en procédure ouverte a été lancé par l'APEC afin de permettre une bonne intégration paysagère et architecturale des futures constructions sur le site retenu. Le PA tient compte du concept et des propositions d'architecture proposés par le lauréat du concours ; le projet "LIMPID" des bureaux Gilbert Henchoz Architectes Paysagistes Associés SA & A. Cornaz + Associés Sàrl.



Projet lauréat du concours

### 1.2.1 Composition du dossier et mandataires

Le dossier est composé des documents suivants : le plan, le règlement, le rapport d'aménagement (47 OAT), le rapport d'impact sur l'environnement et l'étude de mobilité<sup>2</sup>.

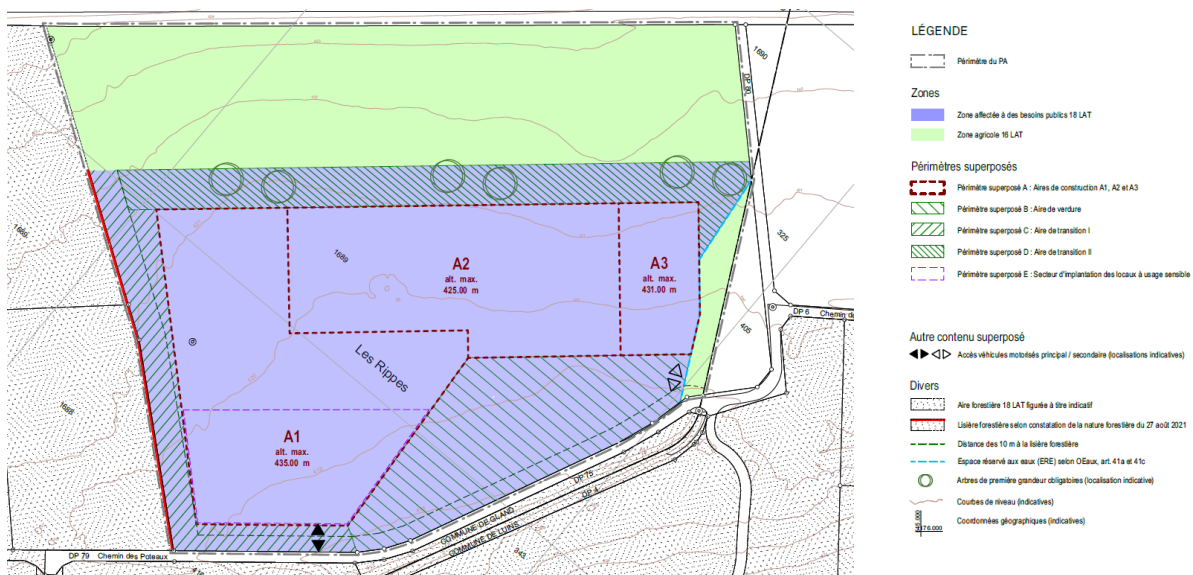
Le dossier a été élaboré par les bureaux spécialisés :

- Fischer Montavon + Associés : pilotage et élaboration des documents du PA ;
- Bovard & Fritsché SA : fourniture des données cadastrales ;
- Citec Ingénieurs Conseils SA : établissement de l'étude de mobilité et de stationnement ;
- Ecoscan SA : élaboration du rapport d'impact sur l'environnement ;
- Triform : expertise sur le programme spécifique de la STEP.

### 1.2.2 Affectation

La parcelle n° 1689 est aujourd'hui affectée par le plan des zones en zone agricole et en aire forestière. Le PA "Lavasson" comprend deux zones :

- zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
- zone agricole 17 LAT.



### Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

La zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée à la construction et aux aménagements de toutes les infrastructures de la STEP (activités de prétraitement et de traitement des eaux usées, des boues issues des eaux usées, ainsi que des locaux administratifs et techniques nécessaires).

La zone admet également la construction d'installations liées à la production d'énergies renouvelables (gazomètre pour la production de biogaz ou des panneaux solaires par exemple).

Cette zone comprend cinq périmètres superposés.

#### Périmètre superposé A – Aires de construction

Les constructions et installations devront prendre place dans les aires de constructions. La limitation de la hauteur est dépendante des altitudes maximales fixées sur le plan. Trois secteurs définissent des hauteurs

<sup>2</sup> Le dossier complet du PA sera à disposition de la Commission en charge de l'analyser et est à disposition auprès du Service des bâtiments et de l'urbanisme.

différentes, le secteur A1 accueillera les constructions les plus élevées. L'arrière-plan constitué de la forêt permet en effet d'intégrer au mieux ces volumes. Le secteur A2 est destiné aux infrastructures basses, comme les bassins. Le secteur A3 permettra de réaliser le bâtiment des micropolluants au-dessus des bassins.

#### Périmètre superposé B – Aire de verdure

Comme son nom l'indique l'aire de verdure est destinée à la création d'espaces verts à caractère naturel, ouvert au public intégrant des lieux de promenade et de détente (passerelle, cheminements de mobilité douce, placettes, etc.). Un biologiste devra être associé à leur conception afin d'assurer une haute valeur écologique. Elle est autrement inconstructible.

#### Périmètre superposé C – Aire de transition I

Cette aire est destinée à la préservation et à l'entretien de la lisière forestière. Des aménagements liés à la gestion des eaux claires et à la valorisation de la biodiversité peuvent être également créés dans cette aire. Un accès carrossable vers le domaine public (DP) 79 est admis pour assurer la desserte principale aux bâtiments et installations de la station d'épuration. A ces exceptions, elle est inconstructible.

#### Périmètre superposé D – Aire de transition II

Cette aire est destinée à gérer la transition entre les infrastructures de la STEP et la partie cultivée. Elle prévoit la plantation d'une végétation assurant l'insertion paysagère. Elle est inconstructible à l'exception d'un accès carrossable secondaire et la pose de clôtures.

#### Périmètre superposé E – Secteur d'implantation des locaux à usage sensible

La proximité de l'autoroute A1 induit une nuisance de bruit. Dans ce sens, l'implantation de locaux à usage sensible (locaux administratifs) ne peut être faite que dans des zones respectant les valeurs de planification du degré de sensibilité considéré. La réalisation de locaux administratifs ne pourra être faite que dans le périmètre superposé E.

### **Zone agricole**

La partie nord du PA reste affectée à la zone agricole et en surface d'assolement (SDA). Une exploitation agroforestière sylvoable est encouragée.

### **1.2.3 Capacité constructive**

Les droits à bâtir sont fixés par les limites des aires et des altitudes maximales des différents secteurs A1 à A3 (périmètre superposé "Aires de construction"). Concernant les locaux administratifs, la surface de plancher déterminante est fixée à 450 m<sup>2</sup>.

### **1.2.4 Mobilité et transport**

Le besoin en stationnement du site du "Lavasson" en pleine exploitation s'élève à 10 places pour les voitures.

A cette offre, s'ajoutent 2 places deux-roues motorisés et 3 places vélos, correspondant aux besoins recommandés par les normes VSS. La génération de trafic engendrée par le projet de STEP en phase d'exploitation est liée aux déplacements des employés et de leurs visiteurs mais également des livraisons. Au total, le projet de PA "Lavasson" génèrera un trafic journalier moyen d'environ 45 véhicules (passages), dont 40 pour les déplacements des employés et des visiteurs et environ 5 poids lourds, soit 2 à 3 véh/jour (livraisons et évacuations des déchets).

Au vu du nombre de collaborateurs présents sur place ainsi que du trafic lié aux livraisons et à l'évacuation des déchets, en phase d'exploitation, la future STEP induira un impact non significatif en termes de trafic sur le réseau routier existant.

Plusieurs variantes d'accessibilité au site ont été étudiées. La variante retenue prévoit l'accès à la STEP pour tous les usagers, à l'exception des poids lourds, par le chemin du Stand. Cette variante permet l'utilisation du pont sur le Lavasson dans son gabarit actuel, sans travaux et sans défrichage. Le faible trafic généré par l'exploitation de la STEP peut être absorbé par ce chemin. Afin toutefois de sécuriser les déplacements des piétons le long de cet axe, il est recommandé de réaliser un accotement d'une largeur de 1.60 m avec un matériau différent de la chaussée. Cet accotement permet de réduire visuellement le gabarit du chemin afin d'éviter les vitesses excessives. Il est franchissable dans le but de permettre le croisement de deux véhicules, le gabarit actuel est maintenu.

Afin de permettre l'accès quotidien au site pour les camions sans entreprendre des travaux lourds sur le pont du Lavasson et un défrichage, il est prévu un accès depuis la route de Vernay via le chemin des Poteaux. Le faible trafic engendré par l'exploitation de la STEP peut être absorbé par le chemin. Il est toutefois recommandé de prévoir une surlargeur à mi-chemin afin de permettre l'éventuel croisement d'un poids lourd et d'un véhicule agricole. Il est également préconisé de définir un horaire de livraison entre 9h00 et 16h00.

A relever que les aménagements susmentionnés ne sont pas nécessaires au fonctionnement de la STEP, mais représentent une opportunité d'améliorer la situation actuelle.

### **1.2.5 Développement durable**

La notion de développement durable, au centre des préoccupations de la Ville, sera ainsi respectée dans l'ensemble du processus de construction et d'exploitation. Les trois piliers du développement durable (économique, social et environnemental) sont pris en compte dans le projet.

#### Economique

L'efficacité énergétique des nouveaux équipements et les mesures de valorisation des rejets permettront de réaliser des économies sur les consommations énergétiques.

#### Social

Le plan d'affectation permettra de créer un espace important dédié à un usage collectif (promenade) apportant une plus-value à l'ensemble des usagers de cette partie de la Commune, favorisant ainsi le lien social.

#### Environnement

Le plan d'affectation a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Des mesures en faveur de la biodiversité seront mises en place afin d'améliorer le bilan écologique du site par rapport à la situation actuelle. Un concept énergétique devra également être réalisé (recours aux énergies renouvelables, production d'électricité sur toutes les surfaces disponibles qui s'y prêtent, adoption de standards énergétiques supérieurs aux exigences légales). La réalisation de la nouvelle STEP permettra également d'améliorer le traitement des eaux usées et en particulier les micropolluants.

## **1.3 PROCEDURE**

1. L'établissement d'un PA est régi par la procédure définie aux articles 34 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet du PA "Lavasson" est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison de la capacité de traitement de la STEP. Le PA a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet qui prévoit une capacité de traitement de 70'000 EH.
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE<sup>3</sup> lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.

---

<sup>3</sup> Article 3 RVOEIE.



4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat<sup>4,5</sup>. La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a rendu un avis préalable. La Municipalité a soumis le projet à l'enquête publique après l'avoir adapté. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
5. Le dossier du PA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 19 novembre 2022 au 18 décembre 2022<sup>6</sup>.
6. L'enquête publique a suscité six oppositions et une observation.

## 2 CONSIDERE

### 2.1 PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

Le PA prévoit la réalisation d'une installation<sup>7</sup> nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant que "*installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20'000 équivalents-habitants*". Le projet prévoit une installation d'une capacité de 70'000 EH.

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

### 2.2 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente, pour procéder à l'EIE, doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants<sup>8</sup> :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE PA "Lavasson" du 20 octobre 2022 ;
- les préavis des services spécialisés de l'Etat ;
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 19 novembre au 18 décembre 2022.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

### 2.3 CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) montrent que le PA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

### 2.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PA sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01) ;
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1) ;
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1) ;
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41) ;

<sup>4</sup> Article 37 LATC, Rapport d'examen préalable, Direction générale du territoire et du logement – DGTL, 17 mars 2021

<sup>5</sup> Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

<sup>6</sup> Article 15 OEIE.

<sup>7</sup> CF 1.3.2.

<sup>8</sup> Article 17 OEIE

- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201) ;
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680) ;
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol / RS 814.12) ;
- et la législation cantonale d'application.

## 2.4.2 Rapport d'impact

Le RIE a accompagné le PA qui a été soumis à l'enquête publique du 18 novembre 2022 au 19 décembre 2022.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent l'énergie, les nuisances (protection de l'air et bruit), les vibrations et bruit solidien, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales et superficielles, les eaux souterraines, la protection des sols, les sites pollués, les déchets, substances et organismes dangereux pour l'environnement, la prévention en cas d'accidents majeurs, la conservation de la forêt, la faune et la flore, les biotopes et le paysage, la protection du patrimoine bâti et des monuments, avec pour conclusions les éléments qui suivent.

A relever que les aspects liés à la phase de réalisation seront traités au stade du permis de construire dans le cadre de la RIE 2<sup>e</sup> étape (chapitre 4.6.1).

### *Energie*

Une réflexion globale sur l'approvisionnement énergétique de la STEP, ainsi que sur les possibilités de récupération en synergie avec le territoire avoisinant devra être menée (chapitre 4.5.3 RIE).

### *Maîtrise des nuisances*

- Protection de l'air : la pollution de l'air due au trafic routier généré par l'exploitation de la STEP est non significative au vu du nombre de collaborateurs présents sur le site ainsi que du trafic lié aux livraisons. En phase de réalisation, des mesures seront à définir conformément à la Directive Air Chantiers (OFEV, 2016).

Concernant les odeurs générées par l'exploitation de la STEP, à ce stade de projet, seuls les bassins de boues activées seront à l'air libre. Toutes les autres activités seront confinées dans des locaux fermés avec la mise en place d'un traitement de l'air vicié. Le risque de problèmes liés aux odeurs est de ce fait très faible. Cette thématique fera l'objet d'une mesure particulière dans le cadre de la RIE 2<sup>e</sup> étape, chapitre 5.1.4 (description détaillée des caractéristiques des équipements et de leurs rejets dans l'atmosphère et démonstration de la conformité des installations et activités par rapport à l'OPair notamment du point de vue des odeurs).

- Protection contre le bruit : le degré de sensibilité (DS) III est attribué à la zone affectée à des besoins publics. Le trafic engendré par la réalisation du PA induit un impact non significatif en termes de charges de trafic sur le réseau routier existant et de ce fait, le projet respecte les exigences de l'article 9 de la l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Concernant les nuisances dues aux activités générées par le projet, il sera question de s'assurer, sur la base du projet de construction, du respect de l'article 7 OPB (chapitre 5.2.8 RIE).

La principale source de bruit pour le site est la route nationale N01. De façon à respecter les valeurs de planification au droit des bâtiments, il conviendra de réaliser au moment du permis de construire une étude acoustique afin de s'assurer du respect de l'article 31 OPB pour les locaux à usage sensible (chapitre 5.2.8 RIE).

Une évaluation définitive devra être effectuée dans le cadre des demandes de permis de construire pour la phase chantier. Les mesures nécessaires (chapitre 5.2.8 RIE) seront mises en œuvre selon la directive sur le bruit des chantiers (DBC, OFEV, 2006).

- Protection contre les vibrations et bruit solidien et les rayonnements non ionisants : l'exploitation de la STEP n'induit aucune vibration.

Aucun n'impact vis-à-vis de l'ORNI (rayonnement non ionisants) n'est attendu en phase de réalisation et d'exploitation.

#### *Assainissement et gestion des eaux pluviales et eaux superficielles*

Les eaux traitées de la STEP seront rejetées dans le Léman par le réseau existant, soit par l'exutoire de la Dullive. Une coordination avec les aspects forêt devra être faite, dans le cadre de la demande de permis de construire, pour la réalisation du branchement de la STEP au réseau des eaux usées existant (chapitre 5.6.4 RIE).

L'évacuation des eaux pluviales sera gérée par rétention via un bassin d'un volume de 350 m<sup>3</sup> avant rejet dans le Lavasson selon le débit normé d'évacuation de 20l/(s\*ha). Ce bassin pourra jouer le rôle d'un biotope humide. Ainsi, dans le cadre de la demande de permis de construire, un concept de gestion des eaux pluviales devra être fourni (article 37 du règlement et chapitres 5.5.4 et 5.6.4 RIE) et la possibilité de créer un biotope humide en forêt pour accueillir les eaux pluviales sera à évaluer (chapitre 5.5.4 RIE).

Les eaux en phase de chantier seront gérées conformément aux exigences légales et aux standards en la matière. Un plan de gestion des eaux en phase de réalisation devra être défini (chapitre 5.5.4 RIE).

Les cours d'eau du Lavasson et de la Vorzaire se situent à proximité du site. Toutefois, les aires de construction se situent hors de l'espace réservé aux eaux.

Une mise à jour des données de la RIE sera nécessaire sur le cadre du projet définitif (chapitres 5.5.4 et 5.6.4 RIE).

#### *Eaux souterraines*

L'ensemble du secteur se situe en secteur Au de protection des eaux souterraines, au sud-est des zones S du captage public "En Pin". Ces eaux sont identifiées comme eaux souterraines exploitables ou propres à l'approvisionnement en eau.

Dans le secteur Au de protection des eaux, il est interdit de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique de la nappe et seules des eaux pluviales non altérées peuvent être infiltrées sans prétraitement. Des dérogations peuvent être accordées de cas en cas pour autant que la section d'écoulement de la nappe ne soit pas diminuée de plus de 10 % par rapport à l'état non influencé par les installations en question.

Ainsi, la profondeur des excavations nécessaires à l'implantation des nouvelles constructions devra être limitée en fonction du niveau piézométrique local moyen. La circulation de la nappe devra être assurée entre l'amont et l'aval du projet. Le niveau piézométrique ne devra pas être sensiblement modifié par rapport à l'état naturel, de manière à ne pas modifier les conditions existantes pour les installations existantes à proximité.

Le projet devra faire l'objet d'une étude géotechnique (article 12 du règlement) permettant de préciser la nature des fondations et en particulier leur profondeur.

Dans le cadre du projet de construction (chapitre 5.7.3 RIE) :

- les conditions détaillées de protection des eaux souterraines devront être établies selon l'article 32 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) ;
- les prescriptions à respecter selon les annexes de l'OEaux et les "instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines" ainsi que les mesures à prendre pour éviter une pollution souterraine devront être détaillées ;
- les contraintes en lien avec les eaux souterraines (suivi hydrogéologique, mesure de protection des eaux selon la SIA 431 et la DCPE 872) seront intégrées à la phase chantier.

#### *Protection des sols*

Un concept détaillé de protection des sols selon la directive DMP 864 devra être établi lors de la demande de permis de construire (chapitre 5.8.8 RIE et article 37 du règlement).



Plusieurs mesures de protection des sols sont détaillées dans la RIE 1<sup>ère</sup> étape et seront à appliquer durant le chantier (chapitre 5.8.6 RIE), ainsi que la remise en état des sols après travaux. L'application stricte des mesures de protection des sols permettra de limiter les impacts en phase de réalisation. A l'issue des travaux ayant fait l'objet d'un suivi pédologique, un rapport rédigé par le spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) sera remis à la Direction générale de l'environnement, division Géologie, sols et déchets (DGE-GEODE).

#### *Sites pollués*

Le secteur du PA ne se situe pas sur un site pollué inscrit aux divers cadastres existants. Deux sites inscrits à l'inventaire cantonal se situent toutefois à proximité ("Soumilloud" décharge/remblai et "Cibles du stand de tir"). Ainsi, un suivi des travaux d'excavation devra être réalisé dans le cadre la phase de réalisation du projet (chapitre 5.9.3 RIE), toute découverte de déchets ou de matériaux présentant une odeur ou une couleur suspecte, de sols ou d'eaux souterraines pollués devra être annoncée à l'autorité cantonale compétente. De plus sur la base des investigations pédologiques et géologiques complémentaires, les filières de réutilisation/d'évacuation des matériaux terrassés devront être définies (chapitre 5.9.4 RIE).

#### *Déchets et substances dangereuses*

Dans le cadre du permis de construire, la RIE 2<sup>e</sup> étape devra décrire les différents types de déchets induits par la phase de réalisation (chapitre 5.10.4 RIE). La qualité, la quantité et les filières d'élimination prévues pour les déchets de chantier devront être décrites conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED) (chapitre 5.10.2 RIE).

En phase d'exploitation, les boues et autres déchets générés par la STEP seront éliminés conformément à la planification cantonale en matière de gestion des déchets. Le phosphore contenu dans les eaux usées traitées par la STEP devra être récupéré et faire l'objet d'une valorisation matière dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### *Organismes dangereux*

La situation actuelle concernant les néophytes sur le site est bonne. Un diagnostic actualisé de la situation devra être réalisé dans le cadre de la RIE 2<sup>e</sup> étape et la RIE devra être mise à jour en fonction de ce dernier (chapitre 5.11.4 RIE).

En phases de réalisation (chantier) et d'exploitation, il conviendra de prévenir la dissémination des éventuelles néophytes par des mesures de surveillance et d'entretien (chapters 5.11.3 et 5.11.4 RIE). A la fin du chantier, toutes les surfaces remaniées devront être réensemencées et une surveillance avec arrachage des néophytes effectuées dès la levée des graines et durant les trois années suivantes.

#### *Prévention en cas d'accidents majeurs / prévention contre les catastrophes*

Le site se situe à proximité de deux objets soumis à l'OPAM : le gazoduc Gland-La Cure et l'autoroute A1.

Le risque lié au gazoduc est dans le domaine acceptable, une simulation a été réalisée en considérant 50 personnes au point critique. De ce fait aucune contrainte organisationnelle et constructive n'est à intégrer au stade de la planification.

Concernant l'autoroute A1, à la vue du voisinage, le risque reste dans le domaine acceptable.

Le PA ne modifie ainsi pas de manière significative le niveau de risque des deux installations soumises à l'OPAM. Dans le cadre de la RIE 2<sup>e</sup> étape et sur la base du projet définitif, les éventuelles mesures complémentaires permettant d'abaisser le niveau de risque seront à définir (chapitre 5.12.5 RIE).

Une entreprise est soumise à l'OPAM lorsque des substances, des préparations ou des déchets spéciaux se trouvent sur son aire dans des quantités dépassant les seuils quantitatifs, signifiant que le danger potentiel est jugé considérable. La future STEP ne constitue pas une installation assujettie, selon l'art. 1, al. 2, let. a, à l'OPAM.

#### *Conservation de la forêt*

Les installations techniques et les locaux techniques et administratifs n'ont pas d'impact sur l'aire forestière en termes de défrichement temporaires ou définitifs.

Des mesures forestières en faveur de la biodiversité et du paysage seront mises en place par la création d'aires de transition (I et II).

Pour la phase de réalisation (RIE 2<sup>e</sup> étape), devront être définies les mesures de protection de l'aire forestière (délimitation physique de la bande des 10 m, etc.), ainsi que celles à prendre pour la mise en place de la conduite de rejet des eaux pluviales dans le Lavasson et pour le branchement de la STEP au réseau des eaux usées existant (Chapitre 5.13.4 RIE).

#### *Faune, flore, biotopes et paysage*

Le site étant intégralement utilisé à des fins agricoles de type grandes cultures, aucune flore ou milieu naturel remarquable n'a été observé (visite effectuée en février 2020). Dans le cadre de la demande de permis de construire, un nouveau relevé des valeurs biologiques en période favorable (printemps/été) sera à réaliser (chapitre 5.14.6 RIE).

Globalement, il n'y a pas de valeurs naturelles particulières, hormis la lisière forestière qui est à préserver.

Un plan des aménagements extérieurs, sur la base du projet définitif, sera à réaliser et à soumettre pour approbation à la Direction générale de l'environnement, division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) (chapitre 5.14.6 RIE et article 28 du règlement). Finalement dans le cas de la réalisation d'un nouvel exutoire au Lavasson, le projet devra minimiser au maximum les impacts. La mise en place d'un biotope humide en forêt, comme mesure d'accompagnement, devra être évalué (chapitre 5.14.6 RIE).

#### *Protection du patrimoine bâti /monuments, archéologie*

Le projet ne touche aucune région archéologique. Toutefois, l'impact des travaux représente une surface supérieure à 5'000 m<sup>2</sup> et devra fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction générale des immeubles et du patrimoine, division Archéologie (DGIP-archéologie) (chapitre 5.15.7 RIE). Les éventuelles recommandations et charges seront à intégrer dans la phase de réalisation du projet. Des sondages archéologiques préliminaires devront également être effectués afin de vérifier la présence ou l'absence de vestiges (article 24 du règlement).

Une mise à jour du principe d'accessibilité au site (cas des voitures et des camions) sera à réaliser dans le cadre de la RIE 2<sup>e</sup> étape avec la description des aménagements prévus en faveur de la mobilité (chapitre 5.15.17).

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Finalement, le RIE est conforme aux prescriptions en matière de protection de l'environnement compte tenu des mesures intégrées dans le plan et le règlement et décrites dans le rapport d'impact sur l'environnement.

De façon à assurer le suivi des mesures environnementales, dans le cadre des projets constructifs, toute demande de permis de construire comprise dans le périmètre du PA devra être accompagnée d'un rapport d'impact sur l'environnement 2<sup>e</sup> étape qui traitera des mesures environnementales prévues par le RIE 1<sup>ère</sup> étape et précisera le contenu du suivi environnemental de réalisation (SER).

### **2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE**

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

- Direction générale de l'environnement, direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
- Direction générale de l'environnement, direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) ;
- Direction générale de l'environnement, direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) ;
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ;
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;

- Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).

Les différentes conditions imposées au PA et aux projets de constructions ultérieures sont synthétisées ci-après.

### **Direction générale de l'environnement (DGE)**

#### **Direction de l'énergie (DGE-DIREN)**

La DGE-DIREN recommande d'exploiter toutes les surfaces disponibles pour la production d'électricité photovoltaïque. Dans ce sens, l'article 10 du règlement a été modifié de la manière suivante "*les toitures plates seront recouvertes d'une végétation extensive constituée d'espèce indigène et équipées de panneaux solaires*".

Concernant l'article 36 relatif au concept énergétique, la DGE-DIREN recommande d'ajouter une puce précisant que la Municipalité encourage la production d'électricité photovoltaïque. L'article a été modifié dans ce sens. La pose de panneaux au-dessus et des bassins et des installations techniques est également possible (article 9 du règlement).

Elle rappelle également dans son préavis, qu'au vue de sa taille, la future STEP entrera vraisemblablement dans la catégorie des "nouveaux sites grands consommateurs" d'énergie (consommation prévisible supérieure à 0.5 GWh/an électrique et/ou 5GWh/an thermique). En tant que telle, une autorisation spéciale, dans le cadre du permis de construire, sera à demander en présentant (annexés au formulaire EN-VD-15) :

- un concept de monitoring ;
- une étude énergétique qui justifie le choix technologique fait (montrer que la variante choisie est la meilleure d'un point de vue environnemental). Il s'agit de discuter de l'efficacité énergétique des techniques d'épuration de l'eau et de traitement des micropolluants, ainsi que de l'approvisionnement en chaleur et en électricité des installations.

Elle demande également que soit traité dans l'étude énergétique :

- la possibilité de récupérer la chaleur excédentaire des CCF qui ne pourra être valorisée pour le chauffage des procès de la STEP et des locaux ;
- maximiser la production solaire en toiture afin de garantir un maximum de couverture des besoins de la STEP ;
- étudier la récupération des rejets de chaleur des eaux usées dans des projets sur le territoire avoisinant, notamment sur le projet de réseau thermique Energeo.

Finalement, elle recommande que les moyens de production de la STEP (couplage chaleur-force, photovoltaïque) puissent alimenter les éléments principaux de la STEP même en absence d'électricité provenant du réseau.

### **Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)**

#### **Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)**

- Lutte contre le bruit

La DGE accepte l'attribution du degré de sensibilité DS III à l'ensemble du périmètre du PA.

Le RIE du 14 avril 2022 démontre que les exigences de l'article 9 de l'OPB liées au trafic supplémentaire induit par le développement du PA sont respectées.

L'annexe n°3 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier. Pour une zone nouvellement affectée à la construction de locaux à usage sensible au bruit, les valeurs de planification sont à prendre en compte.

Afin que ces dernières soient respectées pour les locaux à usage sensible (en l'occurrence le bâtiment administratif), la DGE-ARC demande que le PA et le règlement soient complétés de manière à délimiter les secteurs où les constructions destinées à recevoir des locaux à usage sensible au bruit sont autorisées, selon l'analyse RIE.

Le plan et le règlement ont été complétés avec un "*périmètre superposé E : Secteur d'implantation des locaux à usage sensible*".

- Protection contre les accidents majeurs

L'évaluation du risque effectuée dans le cadre du RIE prouve l'acceptabilité du risque lié au gazoduc. Concernant l'autoroute, l'évaluation du risque n'a pas été démontrée mais compte tenu de son voisinage, il peut être conclu qu'elle se situe dans le domaine acceptable. Le projet ne prévoyant pas l'implantation de bâtiment pouvant abriter des personnes sensibles, la DGE-ARC suggère de supprimer l'article 34 relatif à l'interdiction d'implantation d'utilisations sensibles dans la bande de 100 m à partir l'autoroute. L'article 34 a été supprimé.

- Protection contre le rayonnement ionisant

Le RIE montre que les exigences de l'ORNI sont respectées.

#### **Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)**

- Assainissement urbain et rural

La DGE-PRE a relevé que le projet s'inscrit dans la planification cantonale du traitement des micropolluants et bénéficie d'un soutien du Canton et de la Confédération. Il répond à l'état de la technique et devrait pouvoir permettre une amélioration notable de l'épuration régionale, dans le respect des exigences de rejets fixées par la législation fédérale.

Elle rappelle que les communes doivent établir les plans généraux d'évacuation des eaux communaux et intercommunaux. Un plan général d'évacuation des eaux intercommunal devra être réalisé et approuvé par le Département.

#### **Direction générale de l'environnement, direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)**

##### **Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)**

- Protection des sols (DGE-GEODE-SOL)

Les mesures prévues dans le cahier des charges du chapitre sol du RIE 2<sup>e</sup> étape seront mises en œuvre. Les demandes de permis de construire (y compris les travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement traiter la protection, la gestion et la valorisation des sols conformément à la directive cantonale sur les études pédologiques, DMP 864.

##### **Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)**

- Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

L'espace réservé aux eaux (ERE) et la détermination de ce dernier ont été discutés et déterminés préalablement avec la DGE-EAU. Cette dernière demandait que l'affectation de l'emprise de l'ERE soit modifiée et que le rapport 47 OAT soit complété.

Le plan a été modifié et l'ERE a été affectée à la zone agricole. Un chapitre spécifique à l'espace réservé aux eaux a été ajouté au rapport 47 OAT (page 24).

- Eaux souterraines (DGE-EAU/HG)

La DGE-EAU/HG a demandé que le rapport 47 OAT soit complété à la page 27 en précisant que "*compte-tenu des investigations hydrogéologiques et de la présence des niveaux aquifères sous-jacents à la couche de matériaux aquicludes (argiles et limons très peu perméables), uniquement des fondations superficielles pourront être admises*".

Le rapport 47 OAT a été complété dans ce sens.

Elle a demandé également que l'interdiction d'implanter des installations, au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe, soit introduite dans le règlement. Le règlement a été complété de la sorte (article 12) avec la précision, que la demande de permis de construire sera accompagnée d'une étude géotechnique qui définira la nature et la profondeur maximale admissible des fondations des futures constructions.

Les charges, en lien avec la protection des eaux figurant dans le RIE du cahier des charges du RIE 2<sup>e</sup> étape (chapitre 5.7.3 RIE), devront être respectées et les conditions détaillées de protection des eaux souterraines pour les travaux devront répondre aux points soulevés dans le RIE 1<sup>ère</sup> étape (profondeur des excavations, constructions admises dans le secteur sud abritant la nappe).

#### **Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)**

La DGE-BIODIV a demandé d'intégrer, dans le rapport 47 OAT, que les plantations soient réalisées au moyen d'essences indigènes et en station que la plantation d'espèces exotiques envahissantes soit interdite. Les aménagements devront quant à eux être gérés de manière extensive. Ces demandes ont été intégrées dans ledit rapport.

Concernant le règlement, elle demandait que l'article 10, relatif aux toitures, soit adapté en précisant que la végétation soit constituée d'espèces indigènes "adaptées à la station". Elle recommandait également qu'un article soit ajouté concernant la pollution lumineuse. Ainsi le règlement a été complété avec l'article 35.

#### **Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)**

La DGE-FORET a demandé que le plan soit complété avec la limite de la forêt pour le DP75 et DP4 ainsi que la distance de 10 m. Ces éléments ont été ajoutés et les légendes ont également été précisées.

Elle précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc.) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 m de la lisière forestière. L'aire de construction A1 délimité à 10 m de l'aire forestière devra en tenir compte pour la réalisation du projet.

Elle demandait également que l'article 32, en lien avec les lisières forestières, soit précisé dans le règlement. L'article a ainsi été complété conformément à la demande de la DGE-FORET, de la manière suivante : "*Il est interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire (excepté pour réaliser les accès admis aux articles 13 et 16), d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières.*"

#### **Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP)**

##### **Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)**

La DGIP-ARCHE a demandé que le règlement, le RIE et le rapport 47 OAT soient adaptés en fonction du changement du cadre légal qui est intervenu pendant l'examen préalable du dossier. En effet, la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier est entrée le 1<sup>er</sup> juin 2022 en remplacement de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Le dossier a été adapté en fonction des remarques de la DGIP-ARCHE.

#### **Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR-SR)**

##### **Division Management des transports (DGMR-MT)**

La DGMR-MT demandait d'indiquer les itinéraires pédestres sur le plan et d'ajouter un article au règlement concernant leur continuité. Toutefois après un contact la DGMR-MT, il a été admis que le PA n'était pas concerné par les itinéraires pédestres car ceux-ci sont localisés sur le chemin des Poteaux qui n'est pas compris dans le périmètre du PA.

Il a toutefois été précisé dans le rapport 47 OAT que lors de phase de chantier, il y aura lieu de veiller à ce que les itinéraires SuisseMobile se situant à proximité du PA ne soient pas interrompus et maintenus en sécurité.

### **Division finances et support - routes**

L'OFROU, par l'intermédiaire de la DGMR, a fait plusieurs remarques. Toutefois, ces dernières ne sont pas basées sur un projet concret mais sont de l'ordre de l'intention. Ainsi, la demande de coordination de l'OFROU ne doit pas être prise comme une demande formelle.

Une séance de coordination avec l'OFROU a été organisée afin de déterminer les possibles synergies entre leur projet d'assainissement complet de l'autoroute entre Nyon et Aubonne, en particulier pour l'évacuation des eaux de chaussée et le projet de STEP. Cette séance a fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier d'enquête (annexe 10 du rapport 47 OAT).

### **Service de la promotion et de l'économie et de l'innovation (SPEI)**

#### **Office de la consommation - inspection des denrées alimentaires et des eaux - distribution de l'eau (OFCo)**

L'OFCo relève que le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la Commune est en cours de mise à jour et que les données relatives au PA devront être intégrées dans ce dernier. La conduite du réseau d'eau potable disponible dans le DP78 (chemin du Stand) devra être vérifiée dans le cadre du projet d'exécution de la nouvelle STEP. Un éventuel projet de modification ou d'extension du réseau principal de distribution de l'eau devra leur être soumis pour approbation le moment venu.

### **Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE)**

Le projet a été soumis à étude d'impact car il a une capacité de traitement de 70'000 EH, qui dépasse le seuil de l'annexe de l'OEIE (installation n°49.9) de 20'000 EH. La procédure est prévue en deux étapes (art. 6 OEIE) :

- procédure d'affectation, en cours, RIE 1<sup>ère</sup> étape ;
- permis de construire, à venir, avec un RIE 2<sup>e</sup> étape et un cahier des charges du SER.

La RIE 1<sup>ère</sup> étape du 14 avril 2022 (dont la version mise à jour date du 20 octobre 2022) fait partie intégrante du dossier.

La procédure décisive pour l'EIE 1<sup>ère</sup> étape est l'approbation du plan d'affectation, pour laquelle l'autorité compétente est la Commune. L'autorité compétente rédigera la décision finale d'EIE, la publiera et la mettra à disposition du public pendant 30 jours avec le dossier complet, selon l'article 20 de l'OEIE. Elle adressera une copie à la CIPE.

Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE, et selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de la biodiversité, forêt, sols, eaux superficielles et souterraines, le bruit, l'assainissement, l'énergie, les accidents majeurs, la distribution d'eau potable et l'archéologie sont à prendre en compte. Les préavis des domaines mentionnés font partie intégrante de cette évaluation.

#### **2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement**

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

### **2.5 ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique du PA s'est déroulée du 19 novembre 2022 au 18 décembre 2022. La population a été invitée à une séance d'information publique qui a eu lieu le 23 novembre 2022 à la salle d'exposition de Grand-Champ.

L'enquête publique a suscité six oppositions et une observation.

Les opposants ont été invités conformément à l'article 40 LATC à une séance de conciliation. Elles se sont déroulées le lundi 20 février à 9h00, 10h00 et 13h30 et le lundi 6 mars à 8h00.

A relever qu'à la suite des séances de conciliation M. Michel Grosbois et la Commune de Luins ont retiré leur opposition par courrier.

### **2.5.1 Réponses aux oppositions/remarques**

#### **1. Opposition de Monsieur Sébastien Miaz du 17 décembre 2022**

*L'opposition porte sur le concept du trafic. L'opposant regrette que le projet fasse passer les véhicules lourds par le chemin des Poteaux en lieu et place du chemin du Stand, tant durant la phase de construction de la STEP que durant sa phase d'exploitation. Ces voies de communications constituent des axes de mobilité douce très appréciés de la population, à l'échelle de la région.*

Ces questions ont été examinées dans le cadre de l'étude de mobilité réalisée par le bureau CITEC en mars 2022. Dans ce contexte, plusieurs variantes d'accès au site ont été étudiées, en tenant compte des itinéraires de mobilité douce et d'un périmètre d'utilisation élargi aux axes routiers majeurs. Il convient toutefois de souligner que le projet n'engendrera qu'un trafic très limité ; celui-ci a été estimé à quelque 45 véh/jour au total. Sur ce nombre, il a été défini que 40 véh/jour seront liés aux déplacements des employés et de leurs visiteurs.

A la faveur de ces études, il a finalement été retenu que le trafic léger transitera par le chemin du Stand, ce qui permet de continuer à utiliser le pont sur le Lavasson dans son gabarit actuel. Les accès existants permettent d'absorber sans difficulté le faible trafic généré par l'exploitation de la STEP. Il est néanmoins prévu de réaliser un accotement en revêtement stabilisé de 1.60m pour permettre le croisement de deux véhicules, tout en limitant les vitesses excessives.

Le trafic lourd a été évalué à quelques 2 à 3 camions par jour maximum (soit 4 à 5 passages). Il passera par la route du Vernay via le chemin des Poteaux. De l'avis des experts, ce trafic peut être absorbé par le chemin existant. Pour améliorer la situation actuelle, il est recommandé de prévoir une surlargeur pour permettre à deux véhicules spéciaux de se croiser à mi-chemin et de restreindre les accès en fonction d'un horaire restrictif. Cela contribuera à éviter des conflits avec le trafic agricole, les vélos ou les promeneurs. Cette mesure n'est pas prévue par le projet de planification, mais elle pourra être mise en œuvre au stade du permis de construire.

*L'opposant regrette que le trafic ait été dirigé sur le chemin des Poteaux depuis la STEP projetée, au lieu de passer par le chemin du Stand. Cette dernière variante aurait ainsi été écartée, au motif que le chemin passe par une aire forestière et que le pont devrait être reconstruit ou renforcé. Or, le renforcement et la reconstruction du pont ne devraient pas être un frein à l'élaboration de la variante du concept de trafic le plus pertinent. Un déboisement, le cas échéant accompagné d'une compensation, demeure possible.*

Seul le trafic lourd est dirigé sur le chemin des Poteaux, la majeure partie du trafic est effectué par le chemin du Stand. Le trafic des poids lourds ne peut emprunter le chemin du Stand, à moins de procéder à des aménagements. Cela passerait par des travaux de renforcement et d'élargissement du pont, ainsi que de la géométrie de la chaussée. Ces aménagements nécessiteraient une autorisation de défrichement au sein de l'aire forestière. Or, la législation interdit, par principe, les défrichements (v. art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ; LFo; RS 921.0). Des autorisations peuvent être accordées à titre exceptionnel pour autant que l'on démontre qu'un défrichement réponde à des intérêts qui l'emporteraient sur la conservation de la forêt, tout en démontrant que l'emplacement de l'ouvrage soit imposé par sa destination (art. 5, al. 2 à 5, et art. 7 LFo). Les conditions sont ainsi très restrictives. Il faudrait démontrer en premier lieu que l'ouvrage envisagé, soit l'augmentation du gabarit de la chaussée, n'a pas d'alternative. Il a toutefois été constaté que l'utilisation du chemin des Poteaux pour un trafic limité (environ 5 passages de véhicules lourds par jour en lien avec l'exploitation de la STEP) était possible. Sur cette base, une procédure de dérogation à la conservation de la



forêt impliquant un défrichement serait vouée à l'échec. Elle n'aurait pas été admise, au regard des principes qui ont été exposés. La solution retenue permettra ainsi d'éviter de devoir renforcer et élargir le pont ou procéder à un défrichage forestier. Elle a l'avantage de limiter les aménagements nécessaires.

*L'opposant attire l'attention des autorités sur les conflits qui pourraient se produire entre les usagers de la mobilité douce et les usages découlant de l'exploitation de la STEP. Il met en évidence les inconvénients résultant de l'utilisation du chemin des Poteaux en lieu et place de l'utilisation du chemin du Stand. En premier lieu, les trajets seraient beaucoup plus longs en particulier pour rejoindre l'autoroute. Il en résulterait une augmentation de la pollution et des désagréments découlant de l'accroissement du trafic de poids lourds sur une longue distance.*

A ce jour, il n'est pas possible de préjuger l'itinéraire des camions et leur destination. Il convient de relever que, pendant la phase de chantier, le trafic des camions sera limité au maximum (par exemple, répartition des terres d'excavation à proximité si possible, etc.). Il faut également relever que le chemin du Stand est un itinéraire de mobilité douce permettant d'accéder au centre sportif de Gland.

*L'opposant fait valoir que le concept de circulation impliquerait de faire des travaux sur toute la longueur du chemin des Poteaux, avec notamment la construction d'un accotement et de plusieurs places d'évitement ou de croisement. Il en résulterait notamment une perte de surfaces agricoles supplémentaires.*

Ces questions ont été examinées par les spécialistes de la mobilité. Les élargissements prévus pour les chemins du Stand et des Poteaux n'impacteront pas le fonctionnement du plan d'affectation. En revanche, ils permettront d'améliorer la situation existante, en réduisant les conflits entre les véhicules agricoles et les passants. Pour le surplus, le passage, qui sera limité à quelque deux camions/jour, ne nécessite pas d'aménagement spécifique. Les mesures proposées, telles que relevées dans le rapport 47 OAT sont des opportunités pour le secteur à concilier et à réaliser dans cette réflexion globale des aménagements.

*L'opposant craint un effet d'appel d'air. Le chemin des Poteaux sera emprunté par un nombre croissant d'autres usagers de la route, essentiellement des véhicules motorisés. Il en résultera un accroissement du danger et des désagréments pour les nombreux promeneurs, coureurs et cyclistes. Le croisement avec un véhicule n'étant guère aisé actuellement, les automobilistes font encore preuve de prudence et circulent à une vitesse réduite. Ces comportements seraient appelés à évoluer si le chemin des Poteaux devait devenir plus fréquenté. Il en résulterait un risque accru d'accidents et, ainsi une entrave aux possibilités de mobilité douce.*

Une réflexion sur une limitation du trafic sur ce tronçon est en cours avec la Commune de Luins. L'objectif n'est pas de créer un boulevard ouvert à la circulation automobile. Il est en effet pertinent de se questionner sur la nécessité d'autoriser le trafic de transit sur ce cheminement. Ces réflexions se poursuivront après la phase des travaux. Compte tenu du fait que l'exploitation ne générera qu'un trafic très limité, s'agissant en particulier des véhicules lourds, ces questions pourront être examinées dans un second temps. Pour le reste, il convient de rappeler que le chemin des Poteaux débouche sur une route cantonale, compatible avec le passage de poids lourd. Pendant la phase de chantier, une signalétique particulière (par exemple des feux de signalisation) sera mise en place après évaluation des besoins. A cet égard, l'objectif est de pouvoir de conserver les itinéraires de mobilité douce existants, sans les dévier. Des mesures d'aménagement provisoires sont réalisables dans le cadre du chantier. Ces éléments seront évalués dans le cadre de l'étude d'impact 2<sup>e</sup> étape qui accompagnera la phase de réalisation du projet. Ces questions de détails n'ont toutefois pas à être examinées dans le détail au stade de la procédure de planification.

Pour les raisons qui précèdent, la Municipalité propose de lever l'opposition.



## **2. Opposition de Monsieur Fabien Apeli du 15 décembre 2022 et de Mme Hélène Deville du 15 décembre 2022**

*Les oppositions portent sur le concept du trafic. Les opposants regrettent que le projet fasse passer les véhicules lourds par le chemin des Poteaux en lieu et place du chemin du Stand, tant durant la phase de construction de la STEP que durant sa phase d'exploitation. Ces voies de communications constituent des axes de mobilité douce très appréciés de la population, à l'échelle de la région.*

Ces questions ont été examinées dans le cadre de l'étude de mobilité réalisée par le bureau CITEC en mars 2022. Dans ce contexte, plusieurs variantes d'accès au site ont été étudiées, en tenant compte des itinéraires de mobilité douce et d'un périmètre d'utilisation élargi aux axes routiers majeurs. Il convient toutefois de souligner que le projet n'engendrera qu'un trafic très limité ; celui-ci a été estimé à quelque 45véh/jour au total. Sur ce nombre, il a été défini que 40 véh/jour seront liés aux déplacements des employés et de leurs visiteurs.

A la faveur de ces études, il a finalement été retenu que le trafic léger transitera par le chemin du Stand, ce qui permet de continuer à utiliser le pont sur le Lavasson dans son gabarit actuel. Les accès existants permettent d'absorber sans difficulté le faible trafic généré par l'exploitation de la STEP. Il est néanmoins prévu de réaliser un accotement en revêtement stabilisé de 1.60m pour permettre le croisement de deux véhicules, tout en limitant les vitesses excessives.

Le trafic lourd a été évalué à quelques 2 camions par jour (soit 4 à 5 passages). Il passera par la route du Vernay via le chemin des Poteaux. De l'avis des experts, ce trafic peut être absorbé par le chemin existant. Pour améliorer la situation actuelle, il est recommandé de prévoir une surlargeur pour permettre à deux véhicules spéciaux de se croiser à mi-chemin et de restreindre les accès en fonction d'un horaire restrictif. Cela contribuera à éviter des conflits avec les vélos ou les promeneurs. Cette mesure n'est pas prévue par le projet de planification, mais elle pourra être mise en œuvre au stade du permis de construire.

*Les opposants attirent l'attention des autorités sur les conflits qui pourraient se produire entre les usagers de la mobilité douce et les usages découlant de l'exploitation de la STEP. Ils mettent en évidence les inconvénients résultant de l'utilisation du chemin des Poteaux en lieu et place de l'utilisation du chemin du Stand. En premier lieu, les trajets seraient beaucoup plus longs en particulier pour rejoindre l'autoroute. Il en résulterait une augmentation de la pollution et des désagréments découlant de l'accroissement du trafic de poids lourds sur une longue distance.*

A ce jour, il n'est pas possible de préjuger l'itinéraire des camions et leur destination. Il convient de relever que, pendant la phase de chantier, le trafic des camions sera limité au maximum (par exemple la répartition des terres d'excavation à proximité si possible, etc.). Il faut également relever que le chemin du Stand est un itinéraire de mobilité douce permettant d'accéder au centre sportif de Gland.

*Les opposants font valoir que le concept de circulation impliquerait de faire des travaux sur toute la longueur du chemin des Poteaux, avec notamment la construction d'un accotement et de plusieurs places d'évitement ou de croisement. Il en résulterait notamment une perte de surfaces agricoles supplémentaires.*

Ces questions ont été examinées par les spécialistes de la mobilité. Les élargissements prévus pour les chemins du Stand et des Poteaux n'impacteront pas le fonctionnement du plan d'affectation. En revanche, ils permettront d'améliorer la situation existante, en réduisant les conflits entre les véhicules agricoles et les passants. Pour le surplus, le passage, qui sera limité à quelque deux camions/jour, ne nécessite pas

d'aménagement spécifique. Les mesures proposées, telles que relevées dans le rapport 47 OAT sont des opportunités pour le secteur à concilier et à réaliser dans cette réflexion globale des aménagements.

*Les opposants craignent un effet d'appel d'air. Le chemin des Poteaux sera emprunté par un nombre croissant d'autres usagers de la route, essentiellement des véhicules motorisés. Il en résultera un accroissement du danger et des désagréments pour les nombreux promeneurs, coureurs et cyclistes. Le croisement avec un véhicule n'étant guère aisé actuellement, les automobilistes font encore preuve de prudence et circulent à une vitesse réduite. Ces comportements seraient appelés à évoluer si le chemin des Poteaux devait devenir plus fréquenté. Il en résulterait un risque accru d'accidents et, ainsi une entrave aux possibilités de mobilité douce.*

Une réflexion sur une limitation du trafic sur ce tronçon est en cours avec la Commune de Luins. L'objectif n'est pas de créer un boulevard ouvert à la circulation automobile. Il est en effet pertinent de se questionner sur la nécessité d'autoriser le trafic de transit sur ce cheminement. Ces réflexions se poursuivront après la phase des travaux. Compte tenu du fait que l'exploitation ne générera qu'un trafic très limité, s'agissant en particulier des véhicules lourds, ces questions pourront être examinées dans un second temps. Pour le reste, il convient de rappeler que le chemin des Poteaux débouche sur une route cantonale, compatible avec le passage de poids lourd. Pendant la phase de chantier, une signalétique particulière (par exemple des feux de signalisation) sera mise en place après évaluation des besoins. A cet égard, l'objectif est de pouvoir de conserver les itinéraires de mobilité douce existants, sans les dévier. Des mesures d'aménagement provisoires sont réalisables dans le cadre du chantier. Ces éléments seront évalués dans le cadre de l'étude d'impact 2<sup>e</sup> étape qui accompagnera la phase de réalisation du projet. Ces questions de détails n'ont toutefois pas à être examinées dans le détail au stade de la procédure de planification.

*Les opposants font valoir que les accès devraient passer par le Lavasson en empruntant le chemin du Stand. Partant du principe que les poids lourds devraient également passer par cet itinéraire, ils estiment que la réalisation de certains aménagements pourrait se justifier. Ceci d'autant plus qu'ils seraient de moindre ampleur que s'il fallait emprunter le chemin des Poteaux. Dans cette perspective, il conviendrait d'examiner la possibilité de réfléchir à la possibilité d'un déboisement limité. Ils estiment ne pas avoir trouvé la trace d'une telle pesée des intérêts dans les documents d'enquête.*

Le trafic des poids lourds ne peut emprunter le chemin du Stand, à moins de procéder à des aménagements. Cela passerait tout par des travaux de renforcement et d'élargissement du pont, ainsi que de la géométrie de la chaussée. Ces aménagements nécessiteraient une autorisation de défrichement au sein de l'aire forestière. Or, la législation interdit, par principe, les défrichements (v. art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ; LFo; RS 921.0). Des autorisations peuvent être accordées à titre exceptionnel pour autant que l'on démontre qu'un défrichement réponde à des intérêts qui l'emporteraient sur la conservation de la forêt, tout en démontrant que l'emplacement de l'ouvrage soit imposé par sa destination (art. 5, al. 2 à 5, et art. 7 LFo). Les conditions sont ainsi très restrictives. Il faudrait démontrer en premier lieu que l'ouvrage envisagé, soit l'augmentation du gabarit de la chaussée, n'a pas d'alternative. Il a toutefois été constaté que l'utilisation du chemin des Poteaux pour un trafic limité (environ 5 passages de véhicules lourds par jour en lien avec l'exploitation de la STEP) était possible. Sur cette base, une procédure de dérogation à la conservation de la forêt impliquant un défrichement serait vouée à l'échec. Elle n'aurait pas été admise, au regard des principes qui ont été exposés. La solution retenue permettra ainsi d'éviter de devoir renforcer et élargir le pont ou procéder à un défrichage forestier. Elle a l'avantage de limiter les aménagements nécessaires.

*Les opposants estiment que le dossier d'enquête devrait inclure tous les éléments pertinents relatifs au sous-sol du terrain du Lavasson dès lors qu'une expertise hydrogéologique a révélé la présence importante d'eaux souterraines.*

L'étude hydrogéologique s'est déroulée en plusieurs étapes, en coordination avec les services spécialisés du canton. Les mesures proposées constituent une base pour la définition des mesures finales à mettre en œuvre. A ce stade, les constatations qui ont été faites démontrent que le projet de planification n'affectera pas le sous-sol. Cela étant, les solutions constructives ne sont pas encore clairement définies, car elles ne concernent pas la phase de planification ; elles le seront au stade du permis de construire. Le rapport hydrogéologique recommande la mise en œuvre de mesures de génie civil adaptées et un suivi géologique et hydrologique pendant les fouilles, afin de limiter des risques de venues d'eau, au demeurant très faibles. Les mesures géotechniques seront donc déterminées lorsque le projet sera défini dans ses détails constructifs. Tous ces éléments figureront dans le dossier de mise à l'enquête du permis de construire.

*Les opposants contestent le choix du site. Il ne serait pas adapté à la réalisation d'une station d'épuration. Il aurait été préférable de la localiser au sein d'une zone industrielle existante, comme il en existe en périphérie de la Commune.*

Le choix du site du Lavasson est le résultat d'études approfondies. Il convient tout d'abord de rappeler que la Commune de Nyon avait renoncé à participer un projet de STEP unique. Cela étant, les recherches ont porté sur les zones déjà constructibles du territoire communal. Compte tenu du nombre restreint de possibilités répondant au cahier des charges, il a même été envisagé de prendre en compte la zone agricole et la zone intermédiaire. Il fallait toutefois prendre en considération la proximité des secteurs urbanisés, la desserte routière, la protection du paysage, les contraintes environnementales et la nécessité de préserver les SDA. La recherche de sites potentiels a permis d'identifier six sites susceptibles d'accueillir les installations d'épuration, dont cinq se situaient en dehors de la zone à bâtir. Au final, trois sites ont été retenus au terme d'une analyse multicritères. Une pondération finale des critères a été réalisée, qui a finalement conduit au choix du site du Lavasson. Ainsi, les sites en zone industrielle et en zone d'utilité publique ont été analysés. Après une pesée des intérêts approfondie, ils ont dû être écartés (en lien avec la stratégie de gestion des zones d'activité, SRGZA et le site stratégique de développement d'activités de Gland "Ouest", SSDA).

Le projet est conforme aux dispositions de rang supérieur. Il s'inscrit dans le processus d'amélioration de système d'évacuation et de protection des eaux, qui fait l'objet d'une mesure d'action dans le plan directeur cantonal. Il prend en considération l'ensemble des contraintes et des prescriptions découlant de planification supérieure.

*Les opposants ont encore demandé à pouvoir prendre connaissance de la convention d'échange immobilier conclue avec le propriétaire du fonds qui accueillera la STEP.*

Ces éléments leur ont été transmis le 27 janvier 2023 et n'ont pas suscité d'autres remarques. On en déduit que ce moyen se limitait à la possibilité de consulter une pièce du dossier.

Pour les raisons qui précèdent, la Municipalité propose de lever les oppositions.

### **3. Opposition du groupement des opposants, représenté par M. Philippe Clerc du 13 décembre 2022**

*Dans un premier moyen, les opposants font valoir que l'affectation de la parcelle condamnerait définitivement 41'621 m<sup>2</sup> de terres agricoles colloquées en surface d'assolement. Ceci alors que la ville de Gland possède encore des zones industrielles péri-urbaines.*

Conformément à la fiche F12 du plan directeur cantonal, bien que le projet constitue un élément d'intérêt cantonal, il convient de minimiser les emprises sur les surfaces dédiées aux surfaces d'assolement. La surface de la parcelle englobée dans le PA est de 41'658 m<sup>2</sup>. La surface affectée à la zone d'utilité publique représente

environ 27'580 m<sup>2</sup>, ainsi une surface de plus de 10'000 m<sup>2</sup> est maintenue en zone agricole. En ce sens et contrairement à ce qui est annoncé, le projet préserve une zone agricole qui pourra demeurer en SDA.

Les opposants mentionnent que la Ville de Gland posséderait encore des zones industrielles et péri-urbaines libres de construction. La Ville, en tant que propriétaire foncière, ne possède pas de terrain en zone industrielle péri-urbaine. Plusieurs études de recherche de sites ont été menées sur le territoire glandois et en dehors de celui-ci avec la priorité sur les parcelles affectées à la zone à bâtir. Les sites en zone industrielle et en zone d'utilité publique ont été analysés. Après une pesée des intérêts approfondie, ils ont dû être écartés (en lien avec la stratégie de gestion des zones d'activité, SRGZA et le site stratégique de développement d'activités de Gland "Ouest", SSDA).

*Les opposants relèvent ensuite que la parcelle concernée est actuellement propriété d'un tiers. Les autorités de la Ville de Gland ont conclu un contrat d'achat avec le propriétaire, qui ne figure pas dans le dossier de mise à l'enquête ou ses annexes. Ils demandent à pouvoir le consulter et se déterminer à son sujet.*

Ces éléments leur ont été transmis le 27 janvier 2023 et n'ont pas suscité d'autres remarques. On en déduit que ce moyen se limitait à la possibilité de consulter une pièce du dossier.

*Les opposants estiment que le projet aurait dû être réalisé sur le site des Avouillons, qui se trouve en zone industrielle. Ils se réfèrent à un rapport de « due diligence » établi en juillet 2021 à la demande de la Commune de Luins auprès du bureau BG ingénieurs Conseil SA. Ils reprochent à la Municipalité et à l'APEC de s'être écartées des conclusions de ce rapport. Le projet aurait ainsi été éliminé pour des raisons qui techniquement, ne correspondant pas à ce que l'on a pu observer ailleurs et qui ne sont en tout cas pas rédhibitoires. Ils citent par exemple le fait d'être situé à 400 m des zones d'habitations, la nécessité de construire un nouvel exutoire ou le fait de ne pas pouvoir réhabiliter de STEP existante sur la même surface. Selon ce rapport, le site des Avouillons, situé en zone industrielle, répondait à tous les critères techniques pour l'implantation d'une STEP. A partir de là, il était exclu de retenir la parcelle 1689, dès lors qu'elle se trouve en zone non constructible. Même si le site alternatif devait engendrer des coûts supplémentaires, les principes de l'aménagement du territoire l'emportent sur les considérations financières.*

L'étude à laquelle se réfèrent les opposants n'est pas de nature à remettre en question les conclusions des études réalisées dans le cadre de la planification. Il n'est pas contesté que le site des Avouillons répondait aux critères posés pour la réalisation de la STEP. Au même titre que le site du Lavasson. En définitive, il a été décidé de privilégier une solution qui limitait les coûts, la durée et le risque des procédures liés à la réalisation d'un exécutoire. En outre, il convenait de préserver des surfaces au sein de la zone industrielle afin d'accueillir, le moment venu, une industrie à plus haute valeur ajoutée. Ce critère se fonde également sur les politiques liées à l'aménagement du territoire et, plus particulièrement, sur la stratégie régionale de gestion des zones d'activité (SRGZA) mis en œuvre par le Canton. Ce critère de décision, de nature politique, a du reste été reconnu comme pertinent par les auteurs du rapport de « due diligence » auquel les opposants se réfèrent. Enfin, il est conforme aux principes de l'aménagement du territoire de tenir compte de ce qui est techniquement et économiquement supportable, contrairement à ce que soutiennent les opposants. Un surcoût important constitue un critère pertinent pour le choix du site. Or, l'ensemble des propositions du rapport de « due diligence » implique un surcoût non négligeable. Dans le cas particulier, un tel surcoût se répercutera inévitablement sur les frais de gestion et de traitement affectés aux Communes et aux habitants.

En application de l'art. 30 OAT, il n'est admis d'empiéter sur les SDA que lorsqu'un objectif que le canton estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir à celles-ci et que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances. Les types de projet pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement ont été inscrits dans la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal en 2018. Les

autorités cantonales ont considéré que la régionalisation de la STEP et l'amélioration environnementale induite par une nouvelle installation pouvaient être considérées comme répondant à un intérêt cantonal supérieur, conformément à la mesure F12 de la 4<sup>e</sup> adaptation du Plan directeur cantonal. Il convient à cet égard de rappeler que le Canton a initié, en 2012, la stratégie cantonale de lutte contre les micropolluants. En d'autres termes, les projets issus d'une régionalisation des STEP, résultat de la stratégie cantonale micropolluants (mesures F45 "Eaux usées et eaux claires"), sont considérés comme d'intérêt cantonal. L'emprise sur les SDA a été annoncée au Canton qui l'a comptabilisée en vue de sa compensation par la marge cantonale. Dans l'adaptation 4 quater du Plan directeur cantonal, la fiche F45 reconnaît le projet tel que soumis comme un nouveau site dont la coordination est réglée. Le projet devait toutefois limiter autant que possible son emprise sur les SDA à compenser. A cet égard, il subsistera une zone agricole dans le secteur nord de la parcelle, qui pourra continuer à être exploitée. Enfin, la réserve de surface pour la STEP est calculée afin de ne pas nécessiter une nouvelle procédure et répondre le plus vite possible aux besoins d'agrandissement et maintenir un fonctionnement optimal (préservation du milieu récepteur).

Le Canton a été impliqué dès le début de la démarche portant sur la réalisation de la nouvelle STEP, en lien également avec la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (SRGZA). En effet l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (art. 30a al. 2 OAT) indique que la "délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement leur utilisation rationnelle". Le plan directeur cantonal prévoit dans la ligne d'action D1 que la création de nouvelles zones d'activités est subordonnée à l'existence de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Dans le district de Nyon, celle-ci est formalisée dans un plan directeur régional sectoriel des zones d'activités. La stratégie régionale, comme mentionné dans l'étude de site de 2021, a finalement constaté un déficit entre le besoin identifié et la capacité d'accueil estimée dans les sites confirmés et la création de zone. Or, le plan directeur cantonal (mesures D11 et D12) précise que le système vaudois est destiné à prioriser la création d'emplois dans des sites stratégiques de développement d'activités (SSDA) et des zones d'activités régionales (ZAR). Or, le site de Gland "Ouest" et en particulier la parcelle dite des Avouillons fait partie de ce périmètre.

*Les opposants se réfèrent ensuite à l'étude de mobilité réalisée par le bureau Citec qui fait partie du rapport d'impact. Ils relèvent que l'accès des camions pendant les travaux et pendant l'exploitation serait prévu par le chemin des Poteaux, en partie sur la Commune de Luins, au lieu d'emprunter le chemin du Stand, sur la Commune de Gland, alors même que cet itinéraire nécessiterait des aménagements sur le pont actuel. Cette hypothèse se concrétiserait à l'art. 26 du règlement du PA qui mentionne un accès principal et à un accès secondaire à réaliser depuis le Chemin des Poteaux, aux emplacements figurés à titre indicatif sur le plan. En outre, l'étude de mobilité recommande la création d'une zone de croisement de 30 mètres de long sur 3m de large, qui devraient être prises sur des surfaces de SDA supplémentaires. Enfin, en empruntant le Chemin des Poteaux, les véhicules de chantier devront faire un plus long trajet pour rejoindre l'autoroute pour évacuer les excavations ou apporter les matériaux de construction.*

Au stade de la planification la réflexion sur les accès chantier reste à préciser. A ce stade rien n'indique que la réalisation des emprises supplémentaires sur des surfaces SDA soient réellement nécessaires. Ce point doit être confirmé/infirmé au stade de la demande de permis de construire. Selon les volumes de terrassement qui devront réellement être évacués et les solutions choisies, rien n'indique que le déplacement des poids lourds par le chemin des poteaux soit le plus long. Par exemple, il est possible d'envisager un accès à l'autoroute via le CERN de Bursins, dont la faisabilité reste à coordonner avec l'OFROU. Quant au projet de la STEP en lui-même avec le passage de 2 camions par jour, aucun aménagement ne serait nécessaire pour le chemin des Poteaux. Toutefois, des propositions ont été esquissés afin de revoir les schémas de circulation dans le secteur et améliorer une situation existante en lien avec le trafic agricole.

*Enfin, les opposants se réfèrent au rapport d'expertise hydrogéologique qui mentionne l'existence de venues d'eau avec des risques qualitatifs et quantitatifs potentiels. Pour éviter cela, la seule recommandation serait de faire des travaux supplémentaires de génie-civil, sans que les conséquences sur le sous-sol et l'évacuation des eaux soient clairement évaluées. Un rapport d'étude géotechniques indépendant devrait dès lors figurer dans la phase de planification déjà et pas seulement dans la phase du permis de construire.*

L'étude hydrogéologique s'est déroulée en plusieurs étapes, en coordination avec les services spécialisés du Canton. Les mesures proposées constituent une base pour la définition des mesures finales à mettre en œuvre. A ce stade, les constatations qui ont été faites démontrent que le projet de planification n'affectera pas le sous-sol. Cela étant, les solutions constructives ne sont pas encore clairement définies, car elles ne concernent pas la phase de planification ; elles le seront au stade du permis de construire. Le rapport hydrogéologique recommande la mise en œuvre de mesures de génie civil adaptées et un suivi géologique et hydrologique pendant les fouilles, afin de limiter des risques de venues d'eau, au demeurant très faibles. Les mesures géotechniques seront donc déterminées lorsque le projet sera défini dans ses détails constructifs. Tous ces éléments figureront dans le dossier de mise à l'enquête du permis de construire.

Pour les raisons qui précèdent, la Municipalité propose de lever l'opposition.

#### **4. Remarques de Pro Natura Vaud du 18 décembre 2022**

*Pro Natura Vaud n'a pas formulé d'opposition au projet. Elle considère qu'il est de bonne qualité et que les aménagements extérieurs du projet retenus seront même globalement plus favorables à la nature que la surface agricole actuelle. Cela notamment grâce à la mise en place de prairies extensives et d'un bassin de rétention temporaire destiné à recevoir les eaux pluviales avant leur restitution dans le Lavasson. Elle salue la mise en place de milieux biologiques à vocation didactique dans l'aire de verdure. L'association constate que la future STEP sera raccordée au réseau existant et qu'il n'y aura pas de nouveaux exutoires à créer. Elle souhaite dès lors qu'une partie des eaux contribue à alimenter le Lavasson, rivière piscicole, dont le débit pourrait ainsi être garanti.*

La Direction générale de l'environnement a été consultée à ce sujet. Tant le garde-pêche que le responsable de la biologie des eaux sont défavorables à tout rejet dans le cours d'eau. En effet, en aval du site de la STEP, une partie de la rivière a été revitalisée. Ni les volumes ni la température des eaux rejetées (entre 12 à 22 degrés en moyenne selon la saison) ne sont compatibles avec la qualité et la sensibilité du cours d'eau. L'Autorité cantonale considère ainsi qu'aucune solution n'est techniquement ni économiquement réalisable. En définitive, cette solution ne revêt que peu d'intérêt pour le cours d'eau.

Pour les raisons qui précèdent, la Municipalité propose de ne pas prendre en considération ces observations.

### **3 DECIDE**

#### **3.1 ADOPTION DU PLAN D'AFFECTATION PA "LAVASSON"**

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune de Gland prend les décisions mentionnées ci-après :

- vu - le préavis municipal n° 40 du 27 mars 2023 de la Municipalité ;
- vu - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

- I. - d'adopter le plan d'affectation "Lavasson" et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique ;
- II. - d'adopter la délimitation de l'aire forestière à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation ;
- III. - d'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance dans cette affaire ;
- VI. - de réserver l'approbation du plan d'affectation "Lavasson" par l'autorité cantonale compétente.

### CONSULTATION PUBLIQUE

Après l'approbation du plan d'affectation "Lavasson" par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au Service des bâtiments et de l'urbanisme de la Commune de Gland, accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan<sup>9</sup>.

L'avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la Commune.

### VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJA / BLV 173.36), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Adopté par le Conseil communal de Gland dans sa séance du .....

Pour le bureau du Conseil communal :

Le Président :

La Secrétaire :

Gland, le .....

---

<sup>9</sup> Art. 20 OEIE.



**Lexique**

APEC	Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte
CIPE	Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
EH	Equivalent-habitants
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
LEP	Loi sur la protection de l'environnement
LPN	Loi sur la protection de la nature et du paysage
NIE	Notice d'impact sur l'environnement
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OEIE	Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
OSols	Ordonnance sur les atteintes portées aux sols
PA	Plan d'affectation
PDCn	Plan directeur cantonal
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
RVOEIE	Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement
SDA	Surface d'assolement
SPd	Surface de plancher déterminante





# PLAN D'AFFECTATION " LAVASSON "

ÉCHELLE : 1/1'000

<p>APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ dans la séance du 14 novembre 2022</p> <p>La Syndique : _____ Le Secrétaire : _____</p>	<p>SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE du 19 novembre au 18 décembre 2022</p> <p>L'attestent La Syndique : _____ Le Secrétaire : _____</p>
<p>ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL dans la séance du _____</p> <p>Le Président : _____ La Secrétaire : _____</p>	<p>APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT Lausanne, le _____</p> <p>La Cheffe de Département _____</p> <p>Entrée en vigueur le : _____</p>

## DONNÉES FONCIÈRES

N° de parcelle	Nom du propriétaire	Surface parcelle	Surface incluse dans le périmètre du PA
1689	Barillier Bertrand	50'864 m <sup>2</sup>	41'658 m <sup>2</sup>

## LÉGENDE

Périmètre du PA

### Zones

Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Zone agricole 16 LAT

### Périmètres superposés

Périmètre superposé A : Aires de construction A1, A2 et A3

Périmètre superposé B : Aire de verdure

Périmètre superposé C : Aire de transition I

Périmètre superposé D : Aire de transition II

Périmètre superposé E : Secteur d'implantation des locaux à usage sensible

### Autre contenu superposé

Accès véhicules motorisés principal / secondaire (localisations indicatives)

### Divers

Aire forestière 18 LAT figurée à titre indicatif

Lisière forestière selon constatation de la nature forestière du 27 août 2021

Distance des 10 m à la lisière forestière

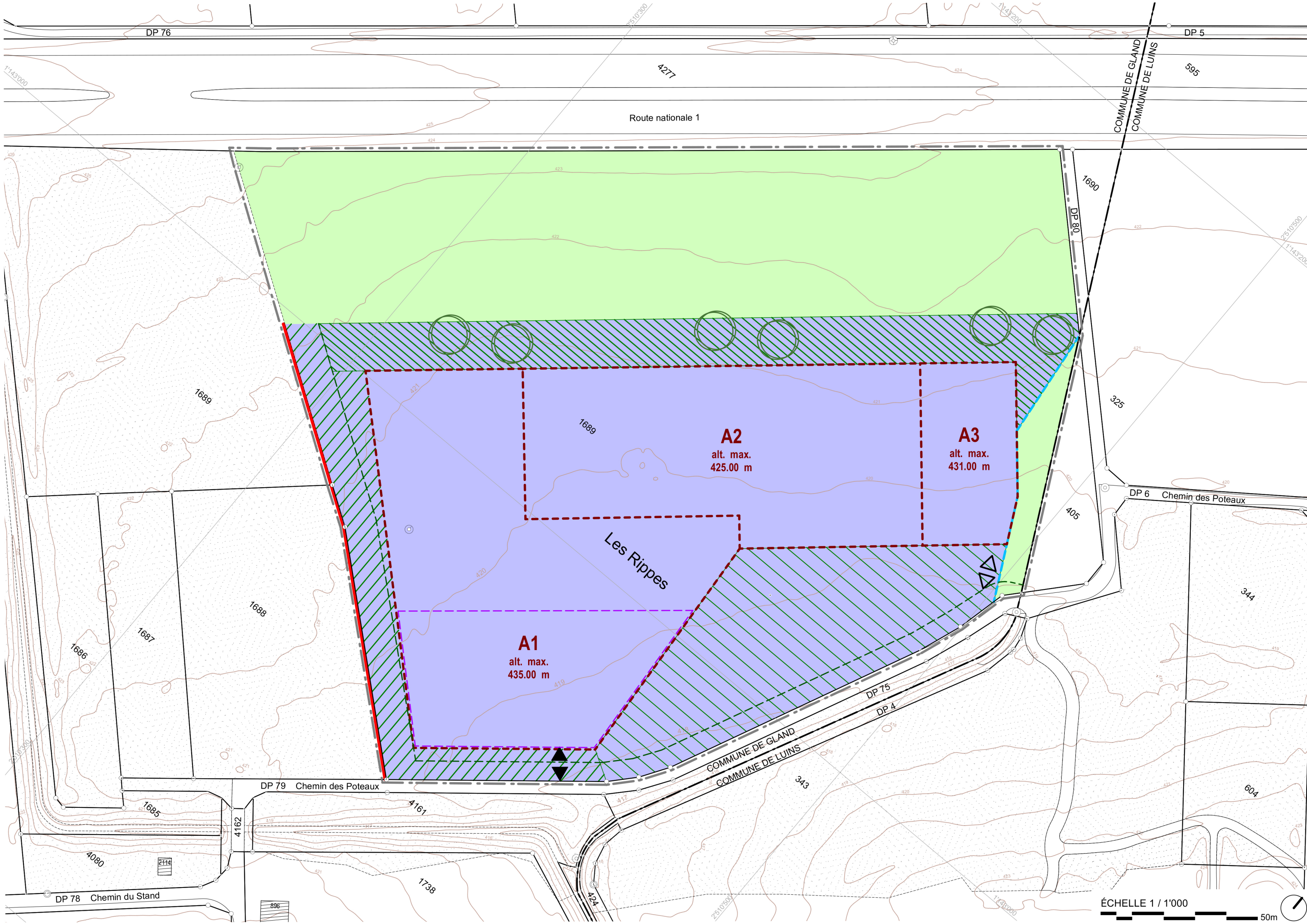
Espace réservé aux eaux (ERE) selon OEaux, art. 41a et 41c

Arbres de première grandeur obligatoires (localisation indicative)

Courbes de niveau (indicatives)

Coordonnées géographiques (indicatives)

545.000  
176.000



DP 76

DP 5

Route nationale 1

COMMUNE DE GLAND  
COMMUNE DE LUINS

**A2**  
alt. max.  
425.00 m

**A3**  
alt. max.  
431.00 m

Les Rippes

**A1**  
alt. max.  
435.00 m

DP 79 Chemin des Poteaux

DP 78 Chemin du Stand

ÉCHELLE 1 / 1'000  
50m

## COMMUNE DE GLAND



# PLAN D'AFFECTATION "LAVASSON" RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ  
dans sa séance du 14 novembre 2022

La Syndique :

Le Secrétaire :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 19 novembre au 18 décembre 2022

L'attestent

La Syndique :

Le Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT  
Lausanne, le

La Cheffe de Département :

Entrée en vigueur le :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

<b>Objectifs</b>	<b>art. 1</b>	<p>Le plan d'affectation (PA) "Lavasson" a pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ permettre la réalisation d'une infrastructure intercommunale d'épuration des eaux usées ;</li><li>▪ créer, tant par les constructions et les installations que par les espaces extérieurs, un ensemble cohérent ;</li><li>▪ assurer l'intégration des constructions, installations et aménagements dans leur environnement agricole et paysager ;</li><li>▪ veiller à l'utilisation rationnelle du sol.</li></ul>
<b>Périmètre et zones d'affectation</b>	<b>art. 2</b>	<p>Le PA régit le secteur délimité par le périmètre figuré dans le plan.</p> <p>Il définit les zones d'affectation suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Une zone affectée à des besoins publics 18 LAT qui comprend 5 périmètres superposés :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ le périmètre superposé A : aires de construction A1, A2 et A3 ;</li><li>▪ le périmètre superposé B : aire de verdure ;</li><li>▪ le périmètre superposé C : aire de transition I ;</li><li>▪ le périmètre superposé D : aire de transition II ;</li><li>▪ le périmètre superposé E : secteur d'implantation des locaux à usage sensible.</li></ul></li><li>2. Une zone agricole 16 LAT</li></ol>
<b>Degré de sensibilité au bruit</b>	<b>art. 3</b>	<p>En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), le degré de sensibilité III (DS) est attribué à l'ensemble du PA.</p>
<b>Contenu</b>	<b>art. 4</b>	<p>Le PA comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le plan à l'échelle 1/1'000 qui définit les zones, les périmètres superposés et les mesures d'aménagement ;</li><li>▪ le présent règlement qui spécifie les affectations et les mesures de construction et d'aménagement.</li></ul> <p>Il est accompagné des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses annexes ;</li><li>▪ le rapport d'impact sur l'environnement (RIE).</li></ul>

## ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

---

<b>Destination</b>	<b>art. 5</b>	<p>Cette zone est destinée à l'implantation de constructions et d'installations techniques liées à l'épuration des eaux usées, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables et à l'aménagement d'espaces à caractère public.</p>
--------------------	---------------	---

## PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ A : AIRES DE CONSTRUCTION

---

<b>Destination</b>	<b>art. 6</b>	<p>Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des activités d'épuration des eaux usées doivent être édifiées à l'intérieur des aires de construction figurées sur le plan.</p> <p>Les locaux à usage sensible au sens de l'Ordonnance sur la protection du bruit devront être implantés dans le périmètre superposé E : secteur d'implantation des locaux à usage sensible tel que figuré sur le plan.</p>
<b>Capacité constructive</b>	<b>art. 7</b>	<p>La surface de plancher déterminante totale des locaux administratifs nécessaires à l'exploitation, calculée conformément à la norme SIA 421, est au maximum de 450 m<sup>2</sup>.</p>
<b>Ordre des constructions et distances entre bâtiments</b>	<b>art. 8</b>	<p>L'ordre des constructions peut être contigu ou non contigu. Pour toutes les constructions en ordre non-contigu, les distances entre les constructions respecteront les prescriptions de la police du feu.</p>
<b>Hauteur des constructions</b>	<b>art. 9</b>	<p>La hauteur maximale des constructions ne dépassera pas la cote d'altitude définie sur le plan pour chaque aire de construction A1, A2 et A3. Des panneaux solaires et des dispositifs de sécurité non opaques, tels que les garde-corps, peuvent dépasser cette hauteur.</p>



Dans le secteur A2, localement et exceptionnellement, des constructions peuvent dépasser la limite d'au maximum 5 m.

- Toitures**                    **art. 10** Les toitures plates seront recouvertes d'une végétation extensive constituée d'espèces indigènes adaptées à la station et équipée de panneaux solaires.
- Sol aménagé**                **art. 11** Excepté pour assurer le raccord avec le chemin des Poteaux, le niveau fini du sol aménagé carrossable est fixé à la cote d'altitude 420.00 ± 0.50 m.
- Nappe phréatique**        **art. 12** Les constructions souterraines seront implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe phréatique. L'écoulement de la nappe devra être assuré par des mesures adéquates et les excavations seront limitées afin de conserver une épaisseur suffisante de matériaux peu perméables pour éviter les venues d'eau sous pression.

La demande de permis de construire sera accompagnée d'une étude géotechnique qui démontrera que les exigences de protection sont respectées. Elle définira en particulier la nature et la profondeur maximale admissible des fondations des futures constructions.

## PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ B : AIRE DE VERDURE

---

- Destination**                **art. 13** Cette aire est destinée à la création d'espaces verts à caractère naturel ouverts au public intégrant des lieux de promenade et de détente, tels que placettes, surfaces de jeux, passerelle, cheminements de mobilité douce. Les aménagements liés à l'infiltration ou à la rétention des eaux et à la valorisation de la biodiversité sont autorisés. Localement un accès carrossable est admis pour assurer une desserte secondaire aux bâtiments et installations de la station d'épuration.
- A l'exception des aménagements admis au précédent alinéa, elle est inconstructible.
- Aménagement**            **art. 14** Cette zone est principalement aménagée par de la végétation, composée de strates herbacées, arbustives et arborisées.
- Les surfaces végétalisées sont gérées de manière extensive pour autant que cela n'entrave pas le bon fonctionnement des aménagements liés à la gestion des eaux claires. Les aménagements seront réalisés en matériaux perméables et favoriseront la biodiversité floristique et faunistique.
- La plantation d'arbres et d'arbustes de taille diversifiée est obligatoire. L'aire comprendra au moins des arbres de troisième grandeur (soit des arbres dont la taille à l'âge adulte se situe entre 10 et 15 m).
- Excepté pour des aménagements ponctuels destinés à la valorisation de la biodiversité, le traitement de murs et talus au moyen d'éléments modulaires préfabriqués ou de gros blocs de pierre est interdit.
- Entretien**                    **art. 15** La Municipalité veillera à ce que cette aire soit correctement entretenue par un professionnel de l'entretien des espaces verts selon un plan d'entretien garantissant à long terme une haute valeur de biodiversité. Les aménagements et le plan d'entretien seront conçus avec le concours d'un biologiste.

## PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ C : AIRE DE TRANSITION I

---

- Destination**                **art. 16** Cette aire est destinée à la préservation et à l'entretien de la lisière forestière, ainsi qu'à la création d'espaces verts à caractère naturel pouvant intégrer des aménagements liés à la gestion des eaux claires et à la valorisation de la biodiversité.
- Un accès carrossable vers le DP 79 est admis pour assurer la desserte principale aux bâtiments et installations de la station d'épuration.
- A l'exception des aménagements admis aux précédents alinéas, elle est inconstructible.
- Aménagement**            **art. 17** Les surfaces végétalisées sont gérées de manière extensive.
- Tout éclairage extérieur artificiel est interdit.

## PÉRIMÈTRE SUPERPOSÉ D : AIRE DE TRANSITION II

---

<b>Destination</b>	<b>art. 18</b>	<p>Cette aire est destinée à la création d'espaces verts de transition avec les espaces cultivés, ainsi qu'à la plantation d'une végétation assurant l'insertion paysagère des infrastructures d'épuration des eaux usées.</p> <p>A l'exception de l'accès carrossable secondaire admis à l'article 13 et de la pose de clôtures pour délimiter et sécuriser le site de la station d'épuration, elle est inconstructible.</p>
<b>Aménagement</b>	<b>art. 19</b>	<p>Son aménagement est principalement constitué de végétation composée de strates herbacées, arbustives et arborisées.</p> <p>Les surfaces végétalisées sont gérées de manière extensive.</p>
<b>Arborisation obligatoire</b>	<b>art. 20</b>	<p>La plantation d'arbres comprenant au minimum 6 sujets de première grandeur (soit des arbres dont la taille à l'âge adulte dépasse les 20 m) est obligatoire. Leur localisation dans le plan est indicative.</p> <p>Cette arborisation majeure est complétée par la plantation d'arbres et d'arbustes de taille et d'essence diversifiées. Leur densité est significative pour former au moins 3 bosquets.</p>

## ZONE AGRICOLE 16 LAT

---

<b>Destination</b>	<b>art. 21</b>	<p>La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.</p> <p>Les dispositions des Lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.</p>
<b>Culture</b>	<b>art. 22</b>	<p>Le système de culture agroforestier sylvoarable est encouragé.</p>

## MESURES APPLICABLES À TOUT LE PA

---

### ARCHITECTURE, PATRIMOINE ET CONSTRUCTION

<b>Qualité et harmonisation</b>	<b>art. 23</b>	<p>Tous les bâtiments et installations doivent former un ensemble architectural cohérent et harmonisés du point de vue de leurs volumétries, de leurs traitements de toiture, de leurs matériaux et de leurs teintes.</p> <p>La Municipalité est compétente pour refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit du plan et en bonne insertion dans le site.</p>
<b>Archéologie</b>	<b>art. 24</b>	<p>Le PA ne touche pas de région archéologique connue au sens de l'article 40 LPrPCI.</p> <p>Des sondages archéologiques préliminaires sont nécessaires afin de vérifier la présence ou l'absence de vestiges non répertoriés, mais protégés par les articles 3 et 4 LPrPCI.</p>
<b>Réseaux souterrains</b>	<b>art. 25</b>	<p>Les réseaux souterrains doivent être localisés et regroupés de manière à favoriser l'arborisation du site.</p>

### ACCES ET STATIONNEMENT

<b>Accès</b>	<b>art. 26</b>	<p>L'accès carrossable principal, ainsi que l'accès secondaire, sont réalisés depuis le chemin des Poteaux, aux emplacements figurés à titre indicatif sur le plan.</p>
<b>Besoin en stationnement</b>	<b>art. 27</b>	<p>Un maximum de 10 places de stationnement pour les véhicules des employés et des visiteurs est autorisé pour l'entier de la zone.</p>

## AMENAGEMENTS EXTERIEURS

<b>Qualité</b>	<b>art. 28</b>	<p>Les aménagements extérieurs seront réalisés de manière à assurer des espaces de qualité. Dans ce but, ils seront conçus et réalisés sous la supervision d'un professionnel qualifié. Le plan des aménagements extérieurs sera soumis au Service cantonal compétent pour approbation.</p> <p>La Municipalité est compétente pour refuser tout projet dont les aménagements ne seraient pas dans l'esprit du plan.</p>
<b>Traitement des surfaces au sol</b>	<b>art. 29</b>	<p>Sauf impératif fonctionnel, les surfaces carrossables sont traitées de manière perméable.</p>
<b>Mouvement de terrain</b>	<b>art. 30</b>	<p>La modification du terrain naturel doit viser l'intégration paysagère du projet. Les mouvements de terrain viseront dans la mesure du possible l'équilibre des talus en déblais et en remblais. En limite du PA, le terrain aménagé est à ajuster au plus près du profil du terrain naturel.</p>
<b>Arborisation nouvelle</b>	<b>art. 31</b>	<p>Les arbres et arbustes seront exclusivement choisis parmi les essences indigènes en station de la région. Le choix des essences doit être harmonisé sur l'ensemble du périmètre du PA afin de constituer un ensemble cohérent.</p> <p>Les arbres doivent être plantés dans un volume de terre permettant le plein développement des spécimens.</p>
<b>Lisière forestière</b>	<b>art. 32</b>	<p>Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celles-ci.</p> <p>Il est interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire (excepté pour réaliser les accès admis aux articles 13 et 16), d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières.</p> <p>Conformément à l'art. 58 al. 3 LVLFo, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur de 4 m le long de la lisière.</p>

## ENVIRONNEMENT

<b>Gestion des eaux pluviales</b>	<b>art. 33</b>	<p>Sur l'entier du périmètre du PA, des mesures de gestion des eaux seront prises pour limiter les débits des eaux claires déversées dans le réseau communal. La préférence sera donnée à la rétention en surface, associée aux aménagements paysagers.</p> <p>Le débit maximal de rejet est limité à 20 l/s/ha. L'accord du Service cantonal compétent est requis pour toute autorisation de construire.</p> <p>Un concept de gestion des eaux pluviales détaillé doit être fourni au stade de la demande du permis de construire.</p>
<b>Espace réservé aux eaux (ERE)</b>	<b>art. 34</b>	<p>L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux et Ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.</p> <p>En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau constaté dans le terrain.</p> <p>A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes les autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.</p>
<b>Eclairage</b>	<b>art. 35</b>	<p>Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra être mis en place. La norme SIA 491 (2013) "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur" s'applique pour toutes les zones où l'éclairage est permis. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.</p>
<b>Concept énergétique</b>	<b>art. 36</b>	<p>La Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie. En outre, elle encourage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le recours aux énergies renouvelables indigènes et l'utilisation d'agents énergétiques faiblement polluants limitant l'énergie grise ;</li><li>▪ la production d'électricité photovoltaïque en favorisant l'exploitation de toutes les surfaces disponibles qui s'y prêtent ;</li><li>▪ l'adoption de standards énergétiques supérieurs aux exigences légales.</li></ul> <p>Au surplus, les législations fédérale et cantonale sur l'énergie sont applicables, ainsi que l'article 18a LAT sur les installations solaires.</p>

## DISPOSITIONS FINALES

---

<b>Dossier d'enquête</b>	<p><b>art. 37</b> Outre les pièces mentionnées à l'article 69 RLATC et dans le règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions, la demande de permis de construire comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le plan des aménagements extérieurs à l'échelle 1:200 où figurent notamment les niveaux de terrain naturel et aménagé, les accès, les places de stationnement, la nature des traitements de surface, notamment des surfaces perméables et en dur, les plantations et leurs essences, le mobilier et l'éclairage ;</li><li>▪ le rapport d'impact sur l'environnement de 2<sup>e</sup> étape qui précise les mesures environnementales notamment prévues par le RIE 1<sup>e</sup> étape ;</li><li>▪ l'étude énergétique qui justifie le choix technologique du point de vue environnemental et le concept de monitoring ;</li><li>▪ le concept de gestion des eaux pluviales détaillé</li><li>▪ la démonstration du respect des exigences de protection de la nappe phréatique ;</li><li>▪ le concept détaillé de protection des sols selon la directive DMP 864.</li></ul>
<b>Dérogations</b>	<p><b>art. 38</b> Conformément à l'article 85 LATC, la Municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement lorsque la nature des lieux, des raisons techniques ou esthétiques objectivement fondées l'exigent.</p>
<b>Prescriptions complémentaires</b>	<p><b>art. 39</b> Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales, ainsi que les règlements particuliers de la Commune sont applicables.</p>
<b>Approbation</b>	<p><b>art. 40</b> Le Département compétent approuve le plan adopté par le Conseil communal.</p> <p>L'approbation du PA "Lavasson" abroge dans son périmètre les dispositions du Plan général d'affectation ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.</p>